



## **REGLEMENT INTERIEUR SUR LA POLICE DU CIMETIERE DE DINGY-SAINT-CLAIR ARRETE 106/2024**

Le maire de la commune de Dingy-Saint-Clair,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-2, 1° et L. 511-3,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### **ARRÊTE**

#### **TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 7 ci-après.

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

**Article 2** : Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Il est interdit de mentionner sur le monument les noms de personnes qui ne sont pas inhumées dans la concession sans l'autorisation expresse des services communaux.

- La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 1,20 mètres.

#### **TITRE II. – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

**Article 3** : Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 4** : Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro.

**Article 5 :** Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

**Article 6 :** Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5<sup>e</sup> année (durée de rotation minimale qui peut être prolongée si les conditions climatiques locales l'exigent).

**Article 7 :** Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

**La sépulture en terrain commun d'un cimetière d'une commune est due :**

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliés dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

**TITRE III. – DES INHUMATIONS DANS CONCESSIONS FUNERAIRES ET CINERAIRES**

**Article 8 :** Des terrains ou cases peuvent être concédés, dans l'intégralité du cimetière (hors terrain commun) pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en vigueur régulièrement approuvé par le Conseil Municipal.

**Article 9 :** Les concessions seront occupées [à la suite et sans interruption] dans les emplacements désignés par les services communaux.

Entre chaque concession funéraires seront ménagés des espaces libres de 0,30m à 0,40m à la tête et sur les côtés et de 1m au pied.

**Article 10 :** Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 1m20 de largeur) ou de 4m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 2m40 de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans.

**Article 11 :** Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale (= il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire). Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire.

**Article 12 :** Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Article 13** : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 29 à 38. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 2 du présent règlement.

La construction de caveaux ou enfeus, au-dessus du sol, est interdite.

**Article 14** : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

À mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 28 à 37 ci-après.

**Article 15** : Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 16** : Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain ou la case concédée fait retour à la commune. La commune pourra alors reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire ou dispersés au jardin du souvenir.

Les monuments funéraires seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Seul le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté de renouveler la concession.

**Article 17** : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

**Article 18** : Il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes. En vertu de l'article R. 2223-23-2 du Code général des collectivités territoriales, les espaces concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23. Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, en application de l'article R. 2223-23-2, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **TITRE IV. – DEPOSITOIRES / CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 19** : Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire ou dépositoire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, et dans la limite des disponibilités.

#### **TITRE V. – OSSUAIRE COMMUNAL ET SITE CINERAIRE**

**Article 20** : L'agent technique communal en charge du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé dans l'angle à gauche au fond du cimetière.

**Article 21** : Les columbariums sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension maximale de celle de la porte de la case.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et sont soumises aux mêmes règles. Le dépôt des urnes est effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

L'épandage de cendres, des personnes disposant d'un droit à sépulture en vertu de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, est soumise à une autorisation préalable du maire.

Le site cinéraire comprend un jardin du souvenir, dans lequel les cendres sont exclusivement dispersées. L'épandage des cendres doit être effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée. Tout épandage de cendres, même superficiel en dehors du jardin du souvenir est strictement interdit. En application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune prévoit une plaque permettant l'identification des défunts dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir. Un registre nominatif enregistrant les dispersions est tenu en mairie.

L'agent technique communal en charge du cimetière est également chargé de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir du site cinéraire situé au milieu du cimetière après les allées A.

#### **TITRE VI. – EXHUMATIONS**

**Article 22** : Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, les exhumations doivent obligatoirement obtenir un accord préalable au maire sauf dans le cas des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles sont effectuées à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'exhumation devra être

ordonnée par l'autorité judiciaire. Il est strictement interdit aux personnes assistants à l'exhumation de recueillir un ossement ou objet issu de l'exhumation.

a) Les exhumations ont lieu, soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

b) Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

c) Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

d) Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

## **TITRE VI. – DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE**

**Article 23** : Les convois funéraires sont introduits dans le cimetière par la porte principale.

**Article 24** : Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**Article 25** : Les convois de nuit sont expressément interdits.

## **TITRE VII. – DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

**Article 26** : La porte du cimetière est ouverte au public tous les jours sans restriction d'horaire.

**Article 27** : Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du maire) ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 28** : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

**Article 29** : Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

## **TITRE VIII. – DES OBLIGATIONS PARTICULIERES FAITES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 30** : Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira si nécessaire, de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

**Article 31** : Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

**Article 32** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 33** : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le maire, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

**Article 34** : Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

**Article 35** : Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que les services communaux ne se soient assurés, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

**Article 36** : Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.



**Article 37 :** Les plantations d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines. Elles ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 2 du présent règlement. Elles seront, en outre, toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées, recepées ou abattues. À défaut du respect de ces prescriptions, une mise en demeure pourra être adressée par le maire au concessionnaire récalcitrant. Dans le cas où il ne serait pas déféré à celle-ci dans un délai de huit jours, il en sera dressé procès-verbal dans les conditions indiquées à l'article 27 du présent règlement intérieur sans préjudice du droit pour le maire, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

**Article 38 :** Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

**Article 39 :** Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes du cimetière.

**Article 40 :** La secrétaire Générale, le commandant de la brigade de gendarmerie et le trésorier communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Dingy-Saint-Clair, le 10 septembre 2024.

Le Maire,  
Laurence AUDETTE



ANNEXES :

Délibération(s) sur les durées et tarifs de concession  
Plan du cimetière

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le 10/09/2024



ID : 074-217401025-20240910-AR1062024-AU